SÉCURITÉ DES SITES INDUSTRIELS

Pas de programmes de prévention des risques professionnels

L'application de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est loin d'être la priorité des responsables d'entreprise. La majorité des employeurs n'ont pas de programme de prévention de risques professionnels. C'est ce qui ressort d'une enquête sur ce sujet, réalisée en 2004 par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Thème que nous avons abordé avec la directrice de l'Institut national de la prévention des risques professionnels (INPRP).

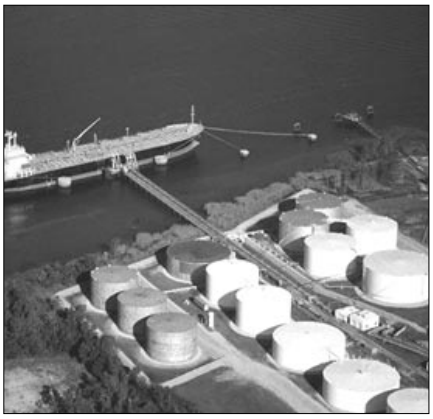

Saïda Azzouz- Alger (Le Soir) - Partant des conclusions de l'enquête en question, menée sur un échantillon de 702 organismes employeurs privés et publics des quatre régions du pays, le docteur Farida Iles met en exergue l'urgente nécessité de sensibiliser et d'informer les employeurs aux risques professionnels, même si tout un arsenal juridique existe, et que nul n'est censé ignorer la loi, surtout pas les employeurs.

«Si les risques et contraintes physiques paraissent être au premier rang, le risque chimique est également présent, très diversifié et lié à des substances chimiques susceptibles d'entraîner des maladies professionnelles graves» ou des risques d'accidents comme c'est le cas pour la cimenterie de Chlef.

Sur l'explosion du laboratoire de la cimenterie de Oued-Sly, notre interlocutrice qui déclare ne pas avoir de détails soutient en revanche qu'il y a lieu d'agir et rapidement car le «nombre d'accidents et des maladies professionnelles ne cesse d'augmenter». Pour étayer et faire ressortir l'urgence d'une prise de conscience des employeurs, la directrice de l'INRP, un organisme récemment créé et mis sous la tutelle du département de Tayeb Louh, indique que «la prévention technique collective est très insuffisante». Constat fait par le rapport de l'enquête du ministère du Travail. Mais alors que faire pour mettre fin à ces négligences meurtrières, et à qui incombe la mission de contrôler les sites industriels où l'on enregistre de plus en plus d'accidents mortels? Le docteur Iles nous renvoie à l'article 31 de la loi 88/07 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail. Il est dit que «le contrôle de l'application de la législation en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail est dévolu à l'Inspection du travail». Elle souligne également que la réglementation fait obligation aux employeurs ayant plus de neuf salariés permanents de mettre sur pied des commissions paritaires d'hygiène.

Cette commission, comme le préposé à l'hygiène et à la sécurité, et le médecin du travail, a latitude de «saisir l'inspecteur du travail en cas de constat d'une négligence flagrante, ou d'un risque pour lequel des mesures appropriées n'ont pas été prises par l'organisme employeur préalablement avisé».

Or et selon l'enquête menée en 2004, cette commission est inexistante chez la majorité des employeurs. Quand elle existe c'est souvent pour que l'entreprise soit en conformité avec la loi. Ce qui est inadmissible, selon le docteur Iles, qui rappelle que la loi oblige les employeurs en fonction de l'importance de leur organisme ou de leurs activités à créer un service d'hygiène et de sécurité. Pour elle, et c'est là la mission de l'organisme qu'elle dirige, il est temps que tout le monde respecte, et scrupuleusement, les textes. L'INPRP accompagne d'ailleurs tous ceux qui le souhaitent «avec une action directe sur les lieux de travail». C'est le cas du port d'Alger qui a fait appel à cet institut aux missions multiples, dont le dépistage des dangers et lacunes.

Pour ce prestataire de services, la vie humaine n'a pas de prix. «C'est pourquoi la sécurité du travail dans tous les secteurs impose l'implication de tous les intervenants, gestionnaires et travailleurs pour ce qui est du respect de la réglementation», affirme pour conclure la directrice de l'INPRP.

Un institut qui existe depuis le 4 octobre 2004 et dont le siège se trouve à Chéraga. Il a pour principale mission d'assister les entreprises en matière de santé et de sécurité, en aucun cas, il a un rôle de contrôle.

S. A.

INTERMEDIATION EN OPERATIONS DE BOURSE

AIP a demandé le retrait de son agrément

La Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) a annoncé, dans un encart publicitaire paru hier, le retrait de l'agrément provisoire en qualité d'Intermédiaire en opérations de Bourse (IOB) accordé à Algiers Investment Partnership-AIP SPA. Un retrait qui a été procédé par la COSOB, par décision n°04/012 du 13 septembre 2004, à la demande d'AIP. En fait, ce retrait s'explique, selon le directeur général de la COSOB, M. Ali Sadmi, par la volonté de cet établissement de se voir retirer son agrément, constatant l'insuffisance de l'activité au sein de la Bourse d'Alger. Agréé à titre provisoire, AIP a tardé à se constituer, sans qu'il y ait toutefois, selon le premier responsable de la COSOB, de délai fixé au préalable pour cela.

Cela étant, cinq IOB avaient été agréés voilà quelques années pour exercer en pleine activité l'intermédiation en Bourse. Ce sont la société Errached El Mali d'intermédiation en Bourse Spa, la Société financière en conseil et placement SOFICOP Spa, la Société de placement de valeurs mobilières (BADR/CAAR SPDM B/C) Spa, la société générale financière SOGEFI Spa et UB Brokerage Spa.

A l'exception d'UB Brokerage, agréée en date du 15 février 2000, avec un capital social de un million de dinars, les autres IOB avaient été agréés en date du 27 juillet 1999 et dont le capital social était de 9 millions de dinars. Des IOB qui se sont auto-dissous car n'ayant plus suffisamment de plans de charge selon M. Sadmi.

Ce dernier a précisé que les banques publiques, et privées aussi, ont été agréées par la COSOB pour en prendre la relève et exercer l'intermédiation et la tenue de comptes titres aussi, au niveau de leurs structures et départements titres, dans le but de rationaliser cette activité. Cela en attendant la constitution de sociétés commerciales spécifiques et l'emballement à terme du marché de capitaux.

En effet, la loi n° 03-04 du 17 février 2003 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la Bourse des valeurs mobilières, avait stipulé, outre l'indépendance de la COSOB et l'institution du Dépositaire central des titres, une meilleure organisation des activités des IOB. Ne pouvant plus être exercées par des personnes physiques, ces activités d'intermédiation doivent être limitées aux sociétés commerciales spécifiques, aux banques et autres institutions financières.

Chérif Bennaceur

Définition des IOB

Le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 a défini le statut d'IOB auxquels il a confié l'exclusivité des négociations des valeurs mobilières (actions, obligations et autres) au sein de la Bourse. Les IOB sont des sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet, les banques et les établissements financiers agréés par la COSOB. L'activité de négociation des valeurs mobilières doit être réglementée, surveillée et contrôlée par la COSOB pour garantir la sécurité des transactions et protéger les épargnants. L'agrément et le contrôle des IOB relèvent des missions confiées à la COSOB. Pour être en effet agréés, les IOB doivent présenter des garanties suffisantes : avoir un capital minimum défini par la COSOB, avoir une organisation et les moyens techniques en adéquation avec leur activité et posséder un personnel qui présente l'honorabilité et les qualifications nécessaires. Les IOB peuvent également exercer des activités de gestion de portefeuille, de conseil et de placement. En ce qui concerne l'activité de placement, celle-ci consiste à rechercher des souscripteurs, des acquéreurs de titres ou se porter contrepartiste (prise ferme) pour le compte d'un émetteur qui fait appel public à l'épargne. Cette activité est exercée lors de l'émission de valeurs mobilières en utilisant le démarchage. Ce dernier ne peut être exercé que par des intermédiaires habilités. Il est défini comme l'activité de la personne qui utilise de façon habituelle des moyens de communication pour proposer la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières. Cela étant, la pleine activité consiste dans la négociation des valeurs mobilières, les opérations de contrepartie, le placement de valeurs mobilières, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et le démarchage. Par contre, l'activité limitée consiste uniquement dans la négociation des valeurs.

C. B.

COOPERATION MEDICALE FRANCO-ALGERIENNE

Premières rencontres le 28 janvier

De notre bureau de Paris, K. Baba-Ahmed

A l'initiative de SOLIMED Algérie (association constituée ici en France il y a plus de 10 ans par des médecins et membres du corps médial algériens en faveur de malades et de nécessiteux algériens), les premières rencontres de la coopération franco-algérienne se tiendront à Paris le vendredi 28 janvier. Travaillant étroitement avec le Croissant-Rouge algérien et des associations et structures hospitalières sur tout le territoire algérien, SOLIMED veut, au travers de ces prochaines rencontres de la coopération, mobiliser encore plus le personnel médical français sympathisant et franco-algérien et «constituer un réseau de compétences médicales susceptible de répondre aux demandes d'avis médicaux, de formation, de collecte de médicaments spécifiques…».

Outre cette recherche d'une plus forte mobilisation et de constitution de réseau, SOLIMED Algérie profitera de cette rencontre pour présenter le bilan de dix années d'intervention de solidarité avec l'Algérie, comme elle exposera le projet d'organisation d'une caravane médicale en novembre 2005 en collaboration avec le PNUD et l'Unesco intitulée «projet route des ksour». Le cap que s'est fixé cette association pour les prochaines années sera débattu pour être enrichi par les participants.

Pour rappel, SOLIMED, constituée essentiellement de médecins, pharmaciens ou autres membres de la profession médicale algériens et qui œuvre sans relâche depuis sa création en faveur des malades et nécessiteux algériens, s'est particulièrement distinguée, lors de grandes catastrophes naturelles qu'a connues notre pays ces dernières années, par une mobilisation sans pareille, pour venir en aide aux sinistrés.

K. B.-A.